



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral portant modification du schéma directeur régional des
exploitations agricoles d'Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.312-1, L.331-1 et suivants, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'avis du Conseil régional d'Occitanie saisi le 4 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie saisie le 4 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural saisie le 4 mars 2024 ;

Considérant la décision du 15 décembre 2023 du tribunal administratif de Toulouse annulant l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé ainsi que ses annexes 1, 2 et 2bis (avec prise d'effet au 15 juin 2024) et enjoignant le préfet de région de modifier le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (au plus tard le 15 juin 2024) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Définitions

En application de l'article L.331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L.312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- **l'installation** : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante, pour y exercer une activité agricole ;

- **la réinstallation** : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L.13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L.411-58 à L.411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- **l'installation progressive** : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- **l'agrandissement** : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;
- **est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale**, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- **l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole** : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- **la concentration d'exploitations** : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne, de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées ;
- **la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol** : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- **maintien et consolidation d'une exploitation existante** : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- **preneur en place** : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- **année culturale** : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- **dimension économique d'une exploitation** : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Autres définitions :

- **SAUp** : surface agricole utile pondérée, après application d'un coefficient d'équivalence à la surface agricole utile (SAU) qui s'appuie sur la production brute standard. Les coefficients d'équivalence sont repris **en annexes 1 et 3** ;
- **circuits courts** (source : site de la DGCCRF sur www.economie.gouv.fr) : les circuits courts correspondent à une vente présentant un intermédiaire au plus entre le producteur et le consommateur final ;
- **vente directe** (source : site de la DGCCRF sur www.economie.gouv.fr) : la vente directe de produits agricoles correspond à une remise des produits du producteur au consommateur. Dès lors, les produits issus de l'achat-revente ne peuvent être commercialisés dans le cadre d'une vente directe. Aucun intermédiaire ne saurait être toléré, dans le respect de l'article L.121-2 du code de la consommation ;
- **associé exploitant** : au sens de l'affiliation MSA ;

- **parcelles isolées** : une ou plusieurs parcelles cadastrales dont la surface totale est inférieure à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée et constituant une ou plusieurs inclusions au sein du parcellaire du demandeur ;
- **parcelles proches des bâtiments d'élevage** : parcelles cadastrales situées dans un rayon maximal de 200 m d'un ou plusieurs bâtiment(s) d'élevage fixe(s) et fonctionnel(s) d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité(s) par le demandeur ;
- **capacité professionnelle agricole (pour l'octroi de aides à l'installation)** : telle que définie à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, à savoir possession cumulée :
 - d'un diplôme, titre, ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole ;
 - d'un plan de professionnalisation personnalisé mentionné à l'article D.343-22 validé par le préfet de département ;
- **conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (contrôle des structures)** : telles que définies à l'article R.331-2-1 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :
 - être en possession d'un des diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D.343-4 et D.343-4-1 ;
 - ou être en possession de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne, en qualité d'exploitant, d'aide familiale, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de collaborateur d'exploitation au sens de l'article L.321-5. La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze dernières années précédant la date effective de l'opération en cause ;
- **culture pérenne** : culture restant en place sur plusieurs années, comprenant notamment les cultures fruitières, les vignes, les pépinières et autres cultures permanentes ;
- **élevage hors-sol** : mode d'élevage où l'approvisionnement alimentaire des animaux ne provient pas de l'exploitation elle-même. Cette définition s'applique aux seules productions animales détaillées *en annexe 3 et 3bis* et uniquement pour la part donnant lieu à l'achats d'aliments produits à l'extérieur de l'exploitation.

Art. 2. – Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- Favoriser le renouvellement des générations en agriculture par l'installation et la transmission des exploitations de dimension économique viable ;
- Augmenter le nombre d'exploitations agricoles de dimension économique viable ;
- Privilégier les exploitations de taille humaine et/ou familiale ;
- Préserver la destination agricole des terres ;
- Améliorer la structuration parcellaire agricole pour améliorer la fonctionnalité des exploitations ;
- Contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, triplement performante (économie, social et environnement) et génératrice de valeur ajoutée, notamment l'agriculture biologique, les exploitations certifiées HVE, etc. ;
- Développer et structurer les circuits commerciaux de proximité ;

- Développer les productions sous signe officiel de qualité ;
- Contribuer à l'aménagement, à la valorisation et au développement économique des territoires ruraux, notamment par la création et le maintien des emplois directs et indirects liés à l'agriculture.

Art. 3. – Ordre de priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique, environnemental et social de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, après application d'un coefficient de pondération.

Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter sont classées selon les 8 rangs de priorité suivants :

1. Réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation, ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité, ou pour des exploitations en dessous de ce seuil, dans les 4 dernières années :
 - expropriation en application de l'article L13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sans que cela ne conduise à un agrandissement de plus de 20 % environ de surfaces supplémentaires par rapport aux surfaces expropriés ;
 - reprise des terres par le propriétaire en application des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime sans que cela ne conduise à un agrandissement de plus de 20 % environ de surfaces supplémentaires par rapport aux surfaces reprises ;
2. Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise,
Ou
L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée, pour les demandes portant sur une ou plusieurs parcelles cadastrales proches d'un ou plusieurs bâtiment(s) d'élevage exploité(s) par le demandeur (au sens de la définition figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté) ;
3. Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R.331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime et rappelées à l'article 1^{er} du présent arrêté,
Ou
Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;
4. L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer, au sein de l'exploitation du demandeur le nombre de parcelle(s) cadastrales isolée(s), dont la surface totale est inférieure à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée et constituant une ou plusieurs inclusions au sein du parcellaire du demandeur ;
5. Autres installations ;
6. Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;
7. Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif ;

8. Tout projet porté par une société dont plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants au sein de ladite société.

Déroptions possibles à l'ordre des priorités décliné ci-dessus :

Il peut être dérogé à titre exceptionnel, le cas échéant après avis motivé de la CDOA, à l'ordre des priorités :

- en cas de parcelle(s) reprise(s) suite à un échange parcellaire entre agriculteurs si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - accord écrit des exploitants demandeurs souhaitant procéder à l'échange,
 - accord écrit du ou des propriétaires des parcelles en cas d'exploitation en fermage,
 - conformité des exploitants demandeurs au contrôle des structures,
 - pas d'augmentation de la surface de plus de 10 % de la surface cédée par l'exploitant dans le cadre de l'échange,
 - il est démontré par les demandeurs que l'échange proposé contribue à l'amélioration de la structuration parcellaire,
 - pas de remise en cause des pratiques liées à des engagements environnementaux en cours ;
- en cas de changement de forme juridique d'une exploitation sociétaire en exploitation individuelle, sans agrandissement et si l'occupant en place est en conformité avec le contrôle des structures ;
- en cas de demandes d'autorisation préalable d'exploiter par des établissements de recherche, d'enseignement ou d'insertion à caractère agronomique, économique, social ou environnemental n'ayant pas le caractère d'une exploitation agricole familiale, du fait de leur rôle important dans la formation des agriculteurs et le développement agricole, à la condition que cela ne remette pas en cause un projet d'installation.

Précisions pour la mise en œuvre des ordres de priorité :

Pour l'application du 1^{er} paragraphe des priorités n° 2 et 3, le critère de viabilité économique de l'exploitation s'apprécie sur la base d'un plan d'entreprise / business plan démontrant l'atteinte d'un revenu agricole supérieur à 1 SMIC par associé exploitant au plus tard au terme du plan.

Pour l'application du 2nd paragraphe de la priorité n° 3, est considérée comme devant être consolidée, une exploitation dont la surface pondérée par associé exploitant demeure inférieure après opération au seuil de viabilité tel que défini à l'article 5.2 du présent arrêté.

En cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et pour l'application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les situations respectives des différents candidats sont appréciées entre elles au regard de la liste des critères et indicateurs de départage figurant à l'article 5 du présent arrêté afin de dégager les plus prioritaires.

Chaque décision d'autorisation ou de refus d'exploiter portant sur la demande d'un candidat indiquera dans ses motivations dans quelle mesure un projet est prioritaire par rapport à un autre au regard des priorités et, le cas échéant, des critères et indicateurs pris en compte figurant à l'article 5 du présent arrêté.

Dès lors que le service instructeur estimera au cours de l'instruction que plusieurs candidats à la reprise d'un bien foncier agricole se situent dans un même rang de priorité, il demandera à ces concurrents des informations complémentaires permettant de les départager au regard des critères et indicateurs figurant à l'article 5 du présent arrêté. Ne seront pris en compte pour chacun des candidats que les indicateurs renseignés dans les délais fixés par le service instructeur. Les indicateurs non renseignés seront considérés comme non satisfaits par le candidat.

Lorsque des candidats relèvent d'un même rang de priorité, le préfet de région peut délivrer plusieurs autorisations.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les opérations SAFER :

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L.141-1 du code rural et de la pêche maritime : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités** les opérations visant à :

- concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté ;
- consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Pour tous les autres cas d'opérations foncières réalisées par la SAFER, soumises à autorisation d'exploiter, l'avis rendu par le commissaire du Gouvernement agriculture auprès de la SAFER tient lieu d'autorisation ou de refus d'exploiter selon les dispositions des articles L.331-2-III et R.331-14 du code rural et de la pêche maritime. La procédure d'attribution de la SAFER Occitanie doit respecter notamment les articles R.142-1 et R.142-2 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Fixation des seuils de contrôle

1- Seuils de surface

- a) Le seuil retenu en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime est la SAU moyenne régionale pondérée, toutes productions confondues, toutes exploitations confondues, calculée selon les coefficients d'équivalence définis **en annexe 1**, laquelle est de **68 ha** pour l'ensemble de la région.
- b) Des équivalences sont fixées :
 - par territoire ayant une cohérence agricole (**annexes 2 et 2bis**) ;
 - par catégorie de productions (**annexe 1**).

Le seuil retenu pour chacune des 6 zones définies **en annexe 2bis** est fixé par zone selon les mêmes modalités que le seuil figurant au a) du présent article. Aussi, les seuils de déclenchement pour chacune des 6 zones figurant **en annexe 2bis** sont donc définis de la façon suivante :

Zones	SAU moyennes pondérées par zone, toutes productions confondues, toutes exploitations confondues (ha) = Seuils de déclenchement par zone (ha)
1	73
2	55
3	59
4	95
5	56
6	68

Dans le cas d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole situé en totalité sur l'une des zones de la région Occitanie définies dans le présent SDREA, c'est le seuil de déclenchement de la zone qui s'applique.

Lorsque les biens sont situés dans plusieurs zones de la région Occitanie, c'est le seuil de surface le plus faible des zones concernées par l'opération qui sera pris en compte.

2- Seuil de distance

Pour les zones 1 à 4 et la zone 6, le seuil de distance mentionné au I-4 de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 10 kilomètres.

Pour la zone 5, le seuil de distance mentionné au I-4 de l'article L.331-2 est fixé à 20 kilomètres.

Cette distance est la mesure la plus courte sur route carrossable, vérifiable par les outils modernes de calcul d'itinéraires (GPS, applications internet ou tout autre moyen technique adapté), entre le siège d'exploitation et la limite la plus proche de la parcelle demandée, ou la limite la plus proche de la parcelle la plus éloignée du bien objet de la demande.

Lorsque le bien agricole objet de la demande se situe dans une seule zone, c'est le seuil de distance de la zone qui s'applique.

Lorsque le bien se situe sur plusieurs zones avec un seuil de distance différent, c'est le seuil de la zone où se situe le siège d'exploitation qui s'applique.

3- Seuils de contrôle hors-sol

Les coefficients d'équivalence des productions relatives aux élevages hors-sol tels que définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, figurent **en annexe 3**.

Les seuils pour les créations et extensions des ateliers hors-sol figurent **en annexe 3bis**.

Art. 5. – Les critères et leur pondération

1. Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

- 1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L.641-13 ;
- 4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L.411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5° le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

L'annexe 4 indique pour les différents critères les indicateurs qui seront pris en compte pour départager des demandes concurrentes dans un même rang de priorité. Ces indicateurs ne font l'objet d'aucune pondération et d'aucune hiérarchisation et sont sans effet cumulatif obligatoire.

2. **Pour l'application, notamment de l'article L.331-1, 1°**, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est déterminée en référence au seuil de déclenchement de la zone où se situe le siège de l'exploitation. Le seuil de viabilité est fixé à 0,7 fois le seuil de déclenchement pour les zones 1 à 4 et 6, et à 1,2 fois le seuil de déclenchement pour la zone 5, comparé à la surface agricole utile pondérée (SAUp) par associé exploitant de l'exploitation (valeurs arrondies à l'entier le plus proche pour toutes les zones).

Zones	Seuils de viabilité en ha pondérés par associé exploitant
1	51
2	39
3	41
4	67
5	673
6	48

3. Les agrandissements et concentration d'exploitations excessifs

Est considéré comme un agrandissement et/ou concentration excessifs, une opération conduisant à porter la surface de l'exploitation par associé exploitant à 2 fois le seuil de déclenchement lorsque le siège d'exploitation se situe dans les zones 1 à 4 et 6, et à 3 fois le seuil de déclenchement lorsque le siège d'exploitation se situe dans la zone 5 (valeurs arrondies à l'entier le plus proche pour toutes les zones).

Zones	Seuils d'agrandissement excessif en ha pondérés par associé exploitant
1	146
2	110
3	118
4	190
5	168
6	136

Art. 6. – Dispositions transitoires, durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma directeur régional des exploitations agricoles sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux seules demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les dispositions de l'arrêté du 26 mars 2021 susvisé demeurent applicables aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées jusqu'au jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'aux demandes concurrentes qui pourraient être déposées après cette date.

Ces dispositions demeurent également applicables dans les mêmes conditions aux opérations de la SAFER Occitanie, y compris les opérations d'attributions locatives et en propriété dont l'examen en comité technique départemental SAFER a eu lieu jusqu'au jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé est abrogé à l'issue de cette phase transitoire, soit après la dernière décision d'autorisation ou de refus d'exploiter relative aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées jusqu'au jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, soit en tout état de cause au plus tard 6 mois après cette date.

Art. 7. – Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

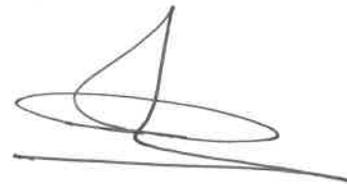
Le présent arrêté et ses annexes (dont la liste figure ci-dessous) sont consultables sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>) selon le cheminement :

Accueil > Production & Filières > Exploitations > Contrôle des structures.

- Annexe 1 : Tableau des équivalences par types de production
- Annexe 2 : Liste des communes par zones
- Annexe 2bis : Carte du zonage et des seuils de déclenchement du contrôle des structures (en ha) par territoire ayant une cohérence territoriale
- Annexe 3 : Coefficients d'équivalence hors-sol
- Annexe 3bis : Seuils de création ou d'extension d'ateliers hors-sol
- Annexe 4 : Critères et indicateurs de départage des candidatures se situant dans un même rang de priorité

Fait à Toulouse, le

12 JUIN 2024



Pierre-André DURAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-113

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

SGAR Occitanie

R76-2024-06-14-00006

Arrêté préfectoral rectifiant en erreur matérielle
l'arrêté du 12 juin 2024 portant modification du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles d'Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral rectifiant en erreur matérielle l'arrêté du 12 juin 2024 portant
modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.312-1, L.331-1 et suivants, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'avis du Conseil régional d'Occitanie saisi le 4 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie saisie le 4 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural saisie le 4 mars 2024 ;
Considérant la décision du 15 décembre 2023 du tribunal administratif de Toulouse annulant l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé ainsi que ses annexes 1, 2 et 2bis (avec prise d'effet au 15 juin 2024) et enjoignant le préfet de région de modifier le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (au plus tard le 15 juin 2024) ;

Considérant l'erreur matérielle du tableau du point 1 de l'article 5 (zone 5) de l'arrêté du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Le tableau du point 1 de l'article 5 (« Les critères et leur pondération ») de l'arrêté du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie est ainsi rectifié en erreur matérielle, concernant la zone 5 :

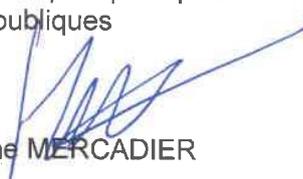
Zones	Seuils de viabilité en ha pondérés par associé exploitant
1	51
2	39
3	41
4	67
5	67
6	48

Art. 2. – Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **14 JUIN 2024**

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégations
l'Adjointe au SGAR
en charge du pôle politiques
publiques


Delphine MERCADIER